POUVOIR JUDICIAIRE

C/11778/2021 ACJC/1608/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Entre

Linuc		
Monsieur A , domicilié [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 4 juillet 2022, comparant par Me Alexandre BÖHLER, avocat, rue des Battoirs 7, case postale 284, 1211 Genève 4, en l'étude duquel il fait élection de domicile,		
et		
B		
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 07.12.2022.		

Vu, <u>EN FAIT</u> , le jugement JTBL/541/2022 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 4	
juillet 2022 dans la cause C/11778/2021-23-SE, condamnant A à évacuer	
immédiatement de sa personne, de tout tiers dont il est responsable et de ses biens le	
•	
terrain d'environ 300m2 et la moitié du hangar qui y est érigé sis chemin	
1no à C [GE], et autorisant la [fondation] B (B) à	
requérir l'évacuation du précité par la force publique dès l'entrée en force du présent	
jugement;	
Vu le recours formé le 22 juillet 2022 à la Cour de justice par A contre ce	
jugement;	
W. H. A. L. L. G. (A CIG/1012/2022), L. 20, 1. H. (2022), L. (1. L.	
Vu l'arrêt de la Cour (ACJC/1013/2022) du 28 juillet 2022 suspendant le caractère	
exécutoire dudit jugement;	
Vu le mémoire de réponse de la B (B) du 5 août 2022;	
•	
Vu les conclusions d'accord signées par les parties et expédiées au greffe de la Cour de	
justice le 11 novembre 2022 pour homologation;	
G. CLA THE PROPERTY OF THE PRO	
Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement	
d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);	
Que l'accord conclu par les parties peut être homologué;	
Que l'accord conclu par les parties peut circ nomologue,	
Que le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);	
Over le man addume part quartirità (ant. 22 al. 1 LaCC, ATE 120 II 192 consid. 2.6)	
Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 II 182 consid. 2.6).	
* * * *	

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Annule le jugement JTBL/541/2022 rendu le 4 juillet 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11778/2021-23-SE.

Cela fait, statuant à nouveau d'entente entre les partie	<u>es</u> :
Donne acte à A de ce qu'il s'engage à libérer la tochemin 1, C [GE] le 31 janvier 2023 au pl	
L'y condamne en tant que de besoin.	
Renvoie la B à saisir le Tribunal des baux et loyer	rs d'une requête d'exécution.
Dit que la procédure est gratuite.	
Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclus	ions.
Raye la cause du rôle.	
<u>Siégeant</u> :	
Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Nevena PUI FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE	LJIC et Monsieur Jean-Philippe
La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Maïté VALENTE

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;

RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.